4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13526		_		
Dr A		-		
	 	•		

Audience du 9 avril 2019 Décision rendue publique par affichage le 26 juin 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 12 janvier 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en médecine générale.

Par une plainte, enregistrée le 12 janvier 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en médecine générale.

Par une décision n° C.2016-4436, C.2016-4444 du 3 février 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté ces plaintes.

Par une requête enregistrée le 7 mars 2017, le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Il soutient que:

- la chambre disciplinaire de première instance a estimé à tort qu'il n'existait pas de preuve de compérage entre le Dr A et des laboratoires, dès lors que, d'une part, figurent sur les deux bons de commande communiqués par le Dr A à Mme B pour l'achat de compléments alimentaires des « codes clients » permettant aux laboratoires d'effectuer un retour financier aux médecins qui ont conseillé cet achat à leurs patients et que, d'autre part, le Dr A n'a envoyé Mme B que vers un seul laboratoire d'analyses médicales :
- la chambre disciplinaire de première instance a estimé à tort que le Dr A avait délivré à Mme B des soins correspondant aux données acquises de la science, dès lors que tant les recherches urinaires que les analyses sanguines qu'elle lui a prescrites ne répondaient à aucune logique médicale ni à aucun tableau clinique ;
- le Dr A a réitéré des faits constatés par la chambre disciplinaire nationale dans sa décision n° 12437 du 3 décembre 2015 et les faits dénoncés par Mme B sont corrélés à ceux ayant donné lieu à une décision du 25 mars 2016 de la chambre disciplinaire de première instance ;
- le Dr A a commis de graves manquements aux dispositions des articles R. 4127-3, R. 4127-24, R. 4127-31, R. 4127-32, R. 4127-33 et R. 4127-39 du code de la santé publique.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Par un mémoire, enregistré le 10 mai 2017, le Dr A conclut :

- à ce que les termes « ces « codes clients » permettent aux laboratoires d'effectuer un retour financier aux médecins qui envoie les patients » soient retirés du mémoire du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins en application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ;
- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mis à la charge du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins le versement de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- l'affirmation du conseil départemental selon laquelle elle aurait recommandé à Mme B d'acheter certains produits sur internet et non en pharmacie n'est établie par aucun élément du dossier ni par les allégations de la plaignante, la production de bons de commande par l'intéressée n'apportant pas une telle démonstration ;
- l'affirmation selon laquelle les bons de commande en question porteraient des « codes client » permettant aux laboratoires d'effectuer un retour financier au médecin prescripteur n'est corroborée par aucune pièce du dossier et est diffamatoire ;
- elle conteste l'affirmation selon laquelle elle aurait orienté Mme B exclusivement vers le laboratoire X, qui n'est établie par aucun élément de preuve, alors qu'il ressort du dossier que l'intéressée a vraisemblablement pris contact elle-même avec le laboratoire Y pour connaître ses tarifs avant d'être orientée par ce laboratoire vers le laboratoire X;
- l'affirmation selon laquelle les recherches urinaires prescrites à Mme B n'auraient obéi à aucune logique ni cohérence médicale et son ordonnance d'analyse sanguine serait contraire aux données acquises de la science n'est soutenue par aucune argumentation scientifique ou médicale, alors que ces examens étaient en phase avec les constatations effectuées lors de l'examen clinique de la patiente ;
- le conseil départemental ne peut utilement se prévaloir de la décision du 3 décembre 2015 de la chambre disciplinaire nationale, qui a rejeté la plainte dirigée contre elle, ni de la décision du 25 mars 2016 de la chambre disciplinaire de première instance, qui a relevé que le service du contrôle médical n'apportait pas la preuve de ses manquements.

Par une ordonnance du 15 février 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 21 mars 2019 à 12 heures.

Un mémoire, enregistré le 22 mars 2019, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, a été présenté pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 avril 2019 :

- le rapport du Dr Munier;
- les observations de Me Piralian pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins :
- les observations de Me Dugast pour le Dr A et celle-ci en ses explications.

Le Dr A a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant ce qui suit :

- 1. Le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins fait appel de la décision du 3 février 2017 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins d'Ile-de-France a rejeté sa requête ainsi que celle de Mme B, dirigées toutes deux contre le Dr A.
- 2. La production par le conseil départemental de deux bons de commande pour l'achat de compléments alimentaires, comportant chacun un numéro que le conseil départemental désigne, sans d'ailleurs l'établir, comme un « code client » permettant au médecin prescripteur de bénéficier d'avantages financiers de la part de l'entreprise qui commercialise ces produits, ne permet nullement, en l'absence de tout élément plus précis, d'établir que ces bons de commandes auraient été remis par le Dr A à Mme B avec l'indication d'acheter ces produits exclusivement par internet en faisant usage de ce « code client ». Le grief tiré du compérage et fondé sur la production de ces bons de commande doit, ainsi, être écarté.
- 3. De même, la production par le conseil départemental d'un document sans en-tête portant les coordonnées du laboratoire d'analyses médicales X, ainsi que d'une grille de tarifs du laboratoire Y, le conseil départemental affirmant sans d'ailleurs le démontrer que le premier est un centre de prélèvement du second, ne suffisent pas à établir que le Dr A aurait exigé de Mme B qu'elle fasse réaliser les examens qu'elle lui prescrivait par le seul laboratoire X. Le grief tiré du compérage avec ce laboratoire doit, par suite, être écarté.
- 4. Le conseil départemental soutient, sans d'ailleurs étayer cette affirmation par aucun élément tenant aux caractéristiques du dossier de Mme B ou aux pathologies dont elle souffrait, que les examens urinaires et les analyses sanguines prescrites par le Dr A n'étaient pas conformes aux données acquises de la science. Il ne résulte toutefois pas de l'instruction, eu égard à la multiplicité des motifs de consultation de Mme B invoqués par le Dr A, et en l'absence de contradiction apportée sur ce point par la patiente, que le choix des examens et analyses effectués par le Dr A, quoique leur spectre fût assurément large, ait reflété une pratique manifestement excessive et non conforme aux données acquises de la science.
- 5. Les griefs examinés ci-dessus étant écartés faute d'éléments suffisamment probants, le conseil départemental ne peut, en tout état de cause, invoquer les griefs similaires adressés au Dr A à l'occasion de procédures disciplinaires antérieures ayant donné lieu à des décisions du 26 janvier 2016 de la chambre disciplinaire nationale et du 25 mars 2016 de la chambre disciplinaire de première instance.
- 6. Il résulte de tout ce qui précède que la requête du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins doit être rejetée.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 7. Le passage du mémoire du conseil départemental : « ces « codes clients » permettent aux laboratoires d'effectuer un retour financier aux médecins qui envoie les patients [sic] », formulé de façon générale, ne présente pas un caractère injurieux. Il n'y a donc pas lieu d'en prononcer la suppression en application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
- 8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins la somme que le Dr A demande au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du conseil départemental de la Ville de Paris est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions présentées par le Dr A sur le fondement de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 et du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas conseiller d'Etat, président ; M. le Pr Besson, MM. les Drs Blanc, Emmery, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Luc Derepas

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.